

En sa SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 21 FEVIER 2005, le Conseil a pris la décision suivante :

### Accès de The Phone Company au réseau de Belgacom Mobile Prolongation de mesures provisoires

---

Vu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, notamment l'article 20;

Vu la décision de mesure provisoire prise par le Conseil en sa séance extraordinaire du 21 janvier 2005 pour une durée d'un mois;

Vu la copie transmise par Belgacom Mobile à l'Institut du courrier du 19 janvier 2005 adressé par les conseils de Belgacom Mobile à ceux de The Phone Company, duquel il ressort que Belgacom Mobile a l'intention de mettre fin à l'accès de The Phone Company à son réseau à compter du 24 janvier, si The Phone Company n'accepte pas les conditions de son offre « Special Access Offer » ;

Vu le courrier des conseils de The Phone Company en date du 21 janvier 2005 demandant à l'Institut de prendre des mesures provisoires;

Considérant l'extrême urgence découlant de l'imminence de la menace d'interruption de services par Belgacom Mobile;

Considérant que Belgacom Mobile a déjà interrompu ses services à l'égard de The Phone Company par le passé;

Considérant l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de The Phone Company consistant à ne plus pouvoir assurer ses obligations vis-à-vis de sa clientèle, faute de temps pour mettre en place une solution alternative à la rupture de services de la part de Belgacom Mobile;

Considérant l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des utilisateurs finals utilisant les services de The Phone Company consistant à ne plus pouvoir passer d'appels téléphoniques pour une durée indéterminée ;

Considérant que sans intervenir dans le litige contractuel entre The Phone Company et Belgacom Mobile et sans se prononcer sur le droit de cette dernière de mettre fin à l'accès à son réseau, force est de constater que rien ne semble justifier une rupture d'accès aussi rapide et brutale que celle voulue par Belgacom Mobile;

Considérant que le préjudice découlant d'une rupture immédiate d'accès semble bien plus important que l'éventuel préjudice de Belgacom Mobile découlant d'un maintien de l'accès limité dans le temps;`

Considérant qu'il appartient à l'autorité de régulation de veiller au respect d'une saine concurrence et à l'intérêt des utilisateurs finals;

Considérant que la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 15 février 2005, a constaté que l'Institut est compétent pour prendre une mesure ayant pour « objet d'éviter qu'un opérateur de téléphonie mobile notifié puissant adopte un comportement qui a pour effet de priver, de manière brutale, un grand nombre d'utilisateurs finals de la possibilité d'accéder aux services offerts par The Phone Company et donc de limiter de manière sensible leur choix des moyens d'accéder aux services offerts par le réseau Proximus »;

Considérant qu'il s'impose d'aménager une situation d'attente pour éviter les conséquences d'une rupture immédiate d'accès ainsi que pour veiller à l'intérêt des utilisateurs finals;

Considérant que c'est ce qui a justifié l'adoption par l'Institut de sa décision du 21 janvier 2005 pour une période d'un mois;

Considérant que l'introduction d'un recours contre cette décision par Belgacom Mobile a empêché The Phone Company de trouver une solution, alternative, dans l'attente d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles;

Considérant qu'une nouvelle menace de rupture d'accès est donc imminente, de sorte qu'il s'impose de prolonger les mesures provisoires pour une période d'un mois;

Le Conseil fait défense à Belgacom Mobile de ne plus permettre à The Phone Company l'accès à son réseau.

Cette mesure provisoire est prise pour une durée d'un mois.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Denef  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil